

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – M. BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2021/07/01 – CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
AUX ACCUEILS PERISCOLAIRES COMMUNAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN, et sur l'avis favorable de la 9<sup>e</sup> Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de déposer leur enfant au restaurant scolaire ou à l'accueil périscolaire, sans inscription préalable et à titre gracieux, lors d'un départ en intervention.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



#  
**CONVENTION  
D'ACCUEIL DES ENFANTS  
EN FAVEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Vu :**

- *Le code général des collectivités territoriales (art R 1424-1 à 1425-5)*
- *La loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.*
- *Le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (codifié Code de la Sécurité Intérieure articles R.723-1 à 91)*
- *La délibération du conseil municipal de la commune d'Aubigny sur Nère en date du .....*

**Considérant :**

- La nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours d'Aubigny sur Nère notamment en journée ouvrée,
- Les difficultés grandissantes rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier vie familiale et missions opérationnelles.
- La volonté de la commune d'Aubigny sur Nère de favoriser l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires, inscrits dans les écoles publiques de la commune d'Aubigny sur Nère durant leurs interventions.

**Article 2 : Obligations des parties**

La commune d'Aubigny sur Nère s'engage à accueillir sans inscription préalable et à titre gracieux, selon les horaires établis dans chacun de ses établissements scolaires, les enfants de sapeurs-pompiers volontaires (liste en annexe 1) afin de faciliter leur disponibilité pour assurer des interventions.

En début d'année scolaire, chaque sapeur-pompier volontaire devra remplir une fiche de renseignements (Annexe 3), même si son (ses) enfant(s) ne fréquente(nt) pas habituellement les services périscolaires.

**Article 3 : Prise en charge ponctuelle cantine et garderie**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencée avant d'avoir récupéré son (ses) enfant(s) aux horaires prévus par l'école, à laisser ce (ces) dernier(s) lors de la pause repas et/ou garderie au sein de l'établissement scolaire.

L'intéressé devra contacter le numéro de téléphone suivant : ..... afin de prévenir de son départ en intervention.

L'(les) enfant(s) devra(ont) dans tous les cas être récupéré(s) par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement scolaire avant 18h.

**Article 4 : Fiche de suivi / contrôle et suivi**

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par l'intéressé, la fiche de suivi (annexe 2) devra être complétée dès son retour d'intervention et transmise au chef d'Aubigny sur Nère. En l'absence de ce document, la commune émettra une facture à l'encontre du sapeur-pompier volontaire, correspondant au montant des prestations au tarif en vigueur.

Le chef de centre devra dans les 8 jours suivant l'intervention, transmettre à ....., référent(e) pour cette convention, les fiches de suivi (annexe 2). Une copie sera transmise sous couvert du chef de groupement au SDIS à l'attention du Service Pérennisation du Volontariat et Citoyenneté. Un bilan annuel sera établi en fin d'année scolaire.

**Article 5 : Modalités financières :**

Dans le cadre de cet engagement citoyen du sapeur-pompier volontaire, la commune d'Aubigny sur Nère s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'accueil des enfants durant le temps périscolaire (cantine, garderie...) selon les conditions fixées à l'article 4.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de **l'année scolaire**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

**Article 7 : Actualisation de la convention :**

Cette convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie. Un système d'avenant viendra actualiser la liste des sapeurs-pompiers volontaires intéressés par cette convention à chaque rentrée scolaire si nécessaire.

**Article 8 : Application et entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2021-2022.

**Article 9 : Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Cependant, une procédure amiable sera recherchée en priorité.

**La présente convention entre en vigueur à la date de signature.**

Fait en double exemplaire, à Bourges, le

Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Cher

Le Maire  
Commune d'Aubigny sur Nère

**Monsieur Patrick BAGOT**

**Laurence RENIER**





**Annexe 2**  
**Convention d'accueil des enfants**  
**en faveur des sapeurs-pompiers volontaires**

**FICHE DE SUIVI**

A compléter par le SPV dès son retour d'intervention et à transmettre au chef de centre pour signature (une fiche par personnel et par intervention).

Le chef de centre a 8 jours suivant l'intervention, pour transmettre cette fiche au référent scolaire.

Une copie sera transmise pour information au Chef de Groupement et au Chef du Service Développement du Volontariat (volontariat@sdis18.fr)

**1- Sapeur-Pompier Volontaire concerné :**

Matricule : .....

Centre d'Incendie et de Secours de : .....

Nom – Prénom : .....

**2- Intervention :**

Date : .....

Heure de début : .....h .....

Ecole avisée à : .....h.....

**3- Prise en charge des enfants effectuée pour :**

Nom-Prénom	Cantine (cocher)	Garderie (cocher)

**4- Signatures, visas**

Observations/ Signature du SPV	Observations/ Visa du Chef de centre



**Annexe 3**  
**Convention d'accueil des enfants  
en faveur des sapeurs-pompiers volontaires**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**  
**A fournir à chaque rentrée scolaire**

**1- Sapeur-Pompier Volontaire concerné :**

Nom – Prénom : .....

Coordonnées (portable/fixe) : ..... / .....

Nom – Prénom personne à contacter si le sapeur-pompier est injoignable :

.....

Coordonnées (portable/fixe) : ..... / .....

**2- Enfant(s) scolarisé(s) dans l'établissement ::**

Nom-Prénom	classe	Personne à contacter si besoin + tél

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2021/07/02 – BAIL DEROGATOIRE CONSENTI AU PROFIT DE L'ENSEIGNE « LES BONS GARCONS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 Juillet 2020 approuvant la conclusion d'un bail dérogatoire au profit de la SASU Laurent BRICHE – Fromagerie les Bons Garçons – pour le local communal 23 rue du Prieuré, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant la demande de Monsieur Laurent BRICHE de prolonger la location pour une nouvelle année,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9<sup>e</sup> Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire au profit de la SASU Laurent BRICHE, ferme de la Barre à Ouzouer sur Trézée (45250) dont le nom commercial est « Fromagerie les bons garçons », pour la location du local communal situé 23 rue du Prieuré, dans les conditions suivantes :

- Durée : une année
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> Septembre 2021
- Loyer : 400 € hors charges, non indexé
- Charges : supportées par le locataire

**ARTICLE 3 –** AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le bail en question.

Pour extrait conforme :

LE MAIRE,

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**BAIL DEROGATOIRE DE COURTE DUREE  
NON SOUMIS AU STATUT DES BAUX**

***ENTRE***

**LA COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE**, située à l'Hôtel de Ville, Place de la Résistance, 18700 AUBIGNY SUR NERE, représentée son Maire, Laurence RENIER, habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020.

ET

**la SASU Laurent BRICHE**, située Ferme de la Barre 45250 OUZOUER SUR TREZEE, représentée par son président, Monsieur Laurent BRICHE, n° SIRET 88522004600019.

***IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE***

la Commune d'AUBIGNY SUR NERE est propriétaire d'un local situé situé *23 rue du Prieuré-18700 AUBIGNY SUR NERE*.

La SASU Laurent BRICHE a fait connaître son intérêt pour la location de ce local.

Les parties se sont donc réunies afin de finaliser le présent bail, qu'elles ont entendu être dérogatoire au statut des baux commerciaux, en application de l'article L145-5 du Code de Commerce.

***CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT***

**ARTICLE 1. OBJET- REGIME JURIDIQUE**

Le Bailleur donne à bail par les présentes au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés les« Locaux », aux clauses et conditions suivantes.

Le présent bail, conclu en vertu des dispositions de l'article [L. 145-5](#) du code de commerce, est, de convention expresse entre les parties, exclu du champ d'application du statut des baux commerciaux régi par les autres dispositions des articles [L. 145-1](#) et suivants du code de commerce, auxquelles les parties entendent formellement déroger.

Le Preneur s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat ainsi que les prescriptions des lois et règlements.

Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra, quelle qu'elle soit, être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification du bail ou une renonciation auxdites clauses et conditions.



## ARTICLE 2. DUREE

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté pour la deuxième consécutive, pour une durée de 12 mois à compter du 1er Septembre 2021. Il pourra être reconduit de manière expresse pour la même durée dans la limite de trois ans. Cette durée maximale ne sera susceptible d'aucune prolongation et expirera effectivement au plus tard, si reconduction, le 31 Août 2023 même à défaut de dénonciation pour cette date.

Sans reconduction expresse du présent bail, celui-ci prendra fin le 31 août 2022 même à défaut de dénonciation pour cette date.

## ARTICLE 3. DESIGNATION DES LOCAUX

Le Local comprend :

Une boutique de 31,50 m<sup>2</sup>

Une arrière-boutique de 6,51 m<sup>2</sup>Un rangement de 2,31 m<sup>2</sup>

Des sanitaires comprenant un WC et un lave-mains

3 convecteurs, 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, 1 extincteur CO<sup>2</sup> de 2 kg, revêtement de sol et installation électrique neufs

Le Preneur déclare avoir une bonne connaissance des locaux pour les avoir visités.

## ARTICLE 4. ÉTAT DE LIVRAISON

Le Preneur déclare avoir reçu préalablement à la conclusion du présent bail toutes informations utiles sur l'état des locaux et de l'immeuble et accepter de prendre livraison des locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance en renonçant expressément à demander au Bailleur d'y effectuer des travaux.

Il reconnaît que les Locaux sont aptes en l'état à lui permettre l'exercice de l'activité ci-après autorisée.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties à la date de l'entrée dans les lieux et demeurera annexé au présent bail.

## ARTICLE 5. DESTINATION

Les locaux sont loués à usage commercial afin d'exercer l'activité de l'enseigne « Formagerie les bons garçons ».

## ARTICLE 6. REGLES GENERALES D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles [1728](#) et [1729](#) du code civil.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale,

à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

En toute hypothèse, il est interdit au Preneur de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

L'apposition d'une enseigne sera autorisée par le Bailleur suivant le modèle « écusson » fourni par la mairie ou/et après autorisation délivrée par le service urbanisme de la Commune.

## ARTICLE 7. VISITE DES LOCAUX

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès des locaux au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur; il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux.

## ARTICLE 8. ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux, et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le Preneur aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, par les lois et règlements actuels ou futurs en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation touchant à la structure des locaux.

A sa sortie, le Preneur devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux de remise en état nécessaires.

Le Bailleur est tenu d'assumer la charge des grosses réparations définies à l'article [606](#) du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

Le preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le Bailleur.

Les parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'elle sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales des locaux.

## ARTICLE 9. TRAVAUX A L'INITIATIVE DU BAILLEUR OU DE TIERS

Le Preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au Bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et ce, par dérogation à l'article [1724](#) du code civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au Preneur.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, d'une manière générale, tous agencements dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

## ARTICLE 10. TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS DES LOCAUX PAR LE PRENEUR-ACCESSION

Interdiction est faite au Preneur de percer le sol. Toute installation au gaz est strictement interdite.

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement au Bailleur.

Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé.

Le Preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le Bailleur se réserve toutefois le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur.

## ARTICLE 11. LOYER

### MONTANT

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 400 € hors charges. Le règlement du loyer s'effectuera mensuellement au plus tard le 5 du mois.

Le paiement devra être réalisé auprès du Trésor public d'Aubigny-sur-Nère. Le loyer ne sera pas indexé pendant la durée du bail.

## ARTICLE 12. IMPOTS ET TAXES

Le Preneur devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

Le Preneur aura également à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, téléphone...).

## ARTICLE 13. DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît avoir reçu du Preneur la somme **de 800 €** correspondant à 2 mois de loyer hors charges lors de la signature du premier bail dérogatoire consenti à la SASU Laurent BRICHE pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Il déclare conserver ce dépôt de garantie pour la durée du présent bail du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Ce dépôt a été versé en garantie de paiement de toutes sommes dues par le Preneur.

Il pourra être immédiatement affecté par le Bailleur, en tout ou partie, au paiement de toutes sommes dues par le Preneur en vertu du présent bail et demeurées impayées.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

## ARTICLE 14. GARNISSEMENT ET OBLIGATION D'EXPLOITER

Le Preneur devra utiliser constamment les locaux conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

Il devra en outre garnir les locaux et les tenir garnis en permanence de mobilier et de matériels en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective tout au long de la durée du bail.

## ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Preneur devra faire assurer les locaux mis à disposition contre les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, pour des capitaux suffisants. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier de son acquittement chaque année auprès du Bailleur par l'envoi d'une attestation en cours de validité, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au Bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

## ARTICLE 16. SOUS-OCCUPATION

Il est interdit au Preneur de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce.

## ARTICLE 17. CESSION

Le Preneur ne pourra céder ou apporter son droit au présent bail.

#### ARTICLE 18. RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Néanmoins dans le cas où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

#### ARTICLE 19. GARDIENNAGE - SERVICES COLLECTIFS

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux.

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le Preneur des interruptions.

#### ARTICLE 20. DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

#### ARTICLE 21. RESTITUTION DES LOCAUX

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

#### ARTICLE 22. CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'une somme quelconque due en vertu du présent bail ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur.

Dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal compétent et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Dans tous les cas, le Preneur sera de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur.

#### ARTICLE 23. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

#### ARTICLE 27. TOLERANCE

Toutes tolérances au sujet des conditions ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme constituant une modification ou une suppression de ces conditions et le Bailleur pourra toujours y mettre fin.

Fait à AUBIGNY SUR NERE le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Bailleur

Pour le Preneur

Le Maire d'Aubigny-sur-Nère

Le Président de la SASU Laurent BRICHE

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/07/03 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole sanitaire à appliquer dans le cadre de la surveillance des élèves durant les activités périscolaires,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** : APPROUVE la création créer 2 emplois pour accroissement temporaires d'activité à raison de 17h30/35<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021

**ARTICLE 2** – APPROUVE l'actualisation du tableau des emplois en conséquence, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**EMPLOIS PERMANENTS**

CONSEIL DE  
JUILLET  
2021

EMPLOIS	Cat	Emplois	+/-	Emplois	Emplois pourvus			Emplois pourvus			Total tout statut <b>01.08.2021</b>
		ouverts au 01.07.21		ouverts pour 2021	personnel titulaire	personnel contractuel		TC	TNC	Durée	
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>											
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1	1						1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>											
ATTACHE PRINCIPAL	A	1		1	0						0
ATTACHE	A	5		5	3			2			5
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL	B	1		1	0						0
REDACTEUR	B	2		2	1						1
	B	1		1	0		17.30h	1			1
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL	C	6		6	6						6
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL	C	5		5	5						5
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	10		10	10						10
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1		1		1	30 h				1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>											
INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL	A	1		1	0						0
INGENIEUR TERRITORIAL	A	2		2	2						2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4		4	4						4
AGENT DE MAITRISE	C	2		2	2						2
ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL	C	4		4	4						4
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL	C	9		9	8						8
	C	1		1		1	29H30				1
ADJOINT TECHNIQUE	C	22		22	19						19
	C	3		3		3	30h				3
	C	2		2		1	26h				1
	C	2		2		2	25h				2
	C	1		1		1	20h				1
	C	1		1		1	12h45				1
	C	1		1		1	6h30				1
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>											
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 1° CL	C	2		2	2						2
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL	C	4		4	3						3
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>											
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	B	2		2	1						1
BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE	C	2		2	1						1
GARDIEN BRIGADIER	C	1		1	0						0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>											
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 1°CL	B	1		1	1						1
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 2°CL	B	1		1	1						1
EDUCATEUR APS	B	3		3	1			1			2
<b>FILIERE CULTURELLE</b>											
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	A	1		1				1			1



ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	1		1							0
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	1		1				1		30h	1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1		1		1					1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1		1		1	12h15				1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1		1		1	15h				1
<b>FILIERE ANIMATION</b>											
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	1		1	1						1
ADJOINT D'ANIMATION PAL 2EME CL	C	1		1	1						1
ADJOINT D'ANIMATION	C	1		1	1						1
	C	1		1		1	31h				1
	C	1		1		1	27h				1
<b>TOTAL</b>		115		115	78	16		6	0		100

## EMPLOIS NON PERMANENTS

CONSEIL DE  
JUILLET  
2021

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	Cat		+/-	Emplois ouverts pour 2021	Fonctions/Missions	Emplois pourvus personnel contractuel			Remunération
						TC	TNC	Durée	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>									
ADJOINT TECHNIQUE du 01/04/21 au 30/09/21	C	ATA		1	Secteur Bâtiment				10 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 01/09/21 au 31/12/21	C	ATA	+2	2	Ménage/surv cour EP			17h30	1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 28/06/21 au 05/09/21	C	ASA		2	Entretien Espaces Verts				1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 28/06/21 au 18/07/21	C	ASA		3	Montage/Démontage FFE				1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 12/07/21 au 18/07/21	C	ASA		1	Montage/Démontage Manifestations				1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 09/07/21 au 17/07/21	C	ASA		1	Restauration FFE				1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 21/06/21 au 17/07/21	C	ASA		1	Travaux de couture FFE	35h sur la période			1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 05/07/21 au 31/08/21	C	ASA		2	Entretien Piscine			23h	1 <sup>e</sup> éch du grade
<b>FILIERE CULTURELLE</b>									
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/07/21 au 31/08/21	C	ASA		1	Gardiennage Vieil Aubigny		1	20h	1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/06/21 au 30/11/21	C	ASA		1	Gardiennage Galerie Fr1er		1	19h30	1 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/06/21 au 30/11/21	C	ASA		1	Gardiennage Galerie Fr1er		1	23h30	1 <sup>e</sup> éch du grade
<b>FILIERE ANIMATION</b>									
ADJOINT D'ANIMATION du 07/07/21 au 07/08/21	C	ASA		7	CLSH Eté				2 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 18/10/21 au 30/10/21	C	ASA		3	CLSH Toussaint				2 <sup>e</sup> éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 07/07/21 au 08/08/21	C	ASA		1	Ouverture MJA été				2 <sup>e</sup> éch du grade
<b>TOTAL</b>				27		0	3		

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur ADAM** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2021/07/04 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION SCULPT EN SOLOGNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association SCULPT EN SOLOGNE – 10 route de Romorantin – 41600 CHAUMONT SUR THARONNE.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/07/05 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par la Trésorerie concernant des titres de recettes émis sur les exercices 2016-2017 et 2018,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 :** ADMET en non-valeur les titres ci-dessous, à mandater à l'article 6541 du budget communal :

REF. TITRE		MONTANT	OBJET	MOTIF D'ADMISSION EN NON VALEUR
N° Pièce	Exercice			
4-69	2016	19,80 €	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
5-72	2016	37,80 €	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
6-73	2016	40,95 €	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
103-35	2017	17,18 €	Restauration scolaire	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
645	2017	64,50 €	Location de matériel	Combinaison infructueuse d'actes
3470180912	2017	690,24 €	Salaire trop versé	Procès-verbal de carence
104-122	2018	26,00 €	Restauration scolaire	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
703	2018	26,90 €	Location de matériel	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite

Pour extrait conforme :

LE MAIRE,

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – M. BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2021/07/06 – CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REALISATION DU BARREAU  
ROUTIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 Juillet 2019 approuvant la cession à l'euro symbolique des parcelles formant la voirie du barreau routier reliant la RD 940 à la RD 30 au profit du Conseil départemental du Cher, parcelles issues d'une division cadastrale effectuée en 2017,

Considérant la renumération parcellaire réalisée le 7 mai 2021,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** : RETIRE la délibération n° 2019/07/13 du 25 juillet 2019.

**ARTICLE 2** - d'approuver la cession à l'euro symbolique au profit du Département du Cher, pour incorporation dans le domaine public routier, des parcelles communales suivantes :

Références cadastrales des parcelles cédées	
BH n° 509	426 m <sup>2</sup>
BH n° 510	167 m <sup>2</sup>
BH n° 559	2 618 m <sup>2</sup>
BH n° 562	1 427m <sup>2</sup>
BH n° 568	3 105 m <sup>2</sup>
BH n° 565	8 925 m <sup>2</sup>
BH n° 571	3 275 m <sup>2</sup>
Superficie totale	19 943 m <sup>2</sup>

La parcelle cadastrée section BH n° 501 comprend le bassin de rétention.

**ARTICLE 3** – d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer l'acte authentique à intervenir, les frais notariés étant à la charge du Département.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – M. BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2021/07/07 – CANDIDATURE DE LA VILLE DE BOURGES AU LABEL « CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la candidature de la Ville de Bourges au label « Capitale européenne de la Culture »,

Considérant la légitimité de cette candidature au vu du Printemps de Bourges, du patrimoine historique de la ville, des marais maraîchers classés et protégés, de la cathédrale Saint-Etienne inscrite au Patrimoine mondial de l'Unesco,

Considérant le rayonnement culturel historique de la ville de Bourges, avec notamment la création de la 1<sup>ère</sup> Maison de la Culture en 1963, et l'ouverture prochaine d'une nouvelle Maison de la Culture en septembre prochain,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9<sup>o</sup> Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 :** SOUTIENT la candidature de la Ville de BOURGES au Label « CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE ».

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 8 JUILLET 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	20

L'an deux mil vingt et un, le 8 Juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 Juillet 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – M. BUREAU - M. DUVAL –Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM –Mme MOLENAT - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. BOULET-BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MALLET (procuration à M. DUVAL)  
Mme ABDELLALI (procuration à Mme RENIER)  
M. CARLIER (procuration à Mme RENIER)  
Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU)  
M. THOR (procuration à Mme XIONG)  
Mme PINET (procuration à M. GRESSET)  
Mme LY (procuration à Mme BOULET-BENAC)  
M. FAURE (procuration à M. BOULET-BENAC)

Excusée Mme LEDIEU

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/07/08 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1  
BUDGET PRIMITIF 2021 DU SERVICE DE L'EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 mars 2021 approuvant le Budget Primitif 2021 du Service de l'Eau,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** : APPROUVE les modifications de crédits reprises au tableau ci-dessous sur le budget primitif 2021 du service de l'Eau :

Niveau de vote	Compte	Budget eau potable	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
			-	+	-	+
011 - Charges à caractère général	623	Frais de publication DSP	-	6 700,00		
023 - Virement vers la section d'inv		Virement vers la section d'inv	- 6 700,00			
<b>Section de fonctionnement</b>			<b>- 6 700,00</b>	<b>6 700,00</b>	-	-
				-		-
021 - Virement de la section de fonctionnement		Virement de la section de fonctionnement			- 6 700,00	
19 - Travaux réseaux	2158	Canalisation eau potable route de Sainte Montaine		59 100,00		
19 - Travaux réseaux	2158	Tranchées eau potable route de Sainte Montaine		11 850,00		

19 - Travaux réseaux	2158	Raccordement Chemin du champ de la croix		7 200,00			
16 - Emprunt	1641	Emprunt nouveau				84 850,00	
<b>Section d'investissement</b>			-	<b>78 150,00</b>	-	<b>6 700,00</b>	<b>84 850,00</b>
				<b>78 150,00</b>			<b>78 150,00</b>

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.